

Madame Agnès Pannier-Runacher  
Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie et du Climat  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris

Copie à : Monsieur le Premier ministre Michel Barnier

Objet : Projet d'arrêté – Cahier des charges de la filière REP pour les Textiles Sanitaires à Usage Unique (TSUU)

Madame la Ministre,

La Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) a acté en 2020 la création de la filière de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les Textiles Sanitaires à Usage Unique (TSUU), avec une mise en œuvre prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Avec déjà plus de dix mois de retard, le projet d'arrêté portant cahier des charges pour cette filière est seulement soumis à consultation publique. Ce projet ne couvre que 1,2 % des tonnages de TSUU produits en France, ce qui reflète un manque flagrant d'ambition pour relever les défis environnementaux de ce secteur. **Nous exprimons ainsi notre profonde inquiétude face à ces retards et manifestons notre désaccord quant au périmètre limité proposé.**

Les TSUU représentent 2,4 millions de tonnes de déchets chaque année (étude ADEME de préfiguration) et sont la catégorie de déchets qui a le plus augmenté sur les dernières décennies en France (X3 en 30 ans - source Ademe). Ces produits pèsent de plus en plus lourd dans les ordures ménagères résiduelles (14% des OMR). Après la mise en place du tri à la source des biodéchets depuis janvier 2024, les TSUU représentent la principale catégorie de déchets à traiter afin d'atteindre les objectifs nationaux de réduction des OMR. Une approche ambitieuse et globale pour cette filière REP est donc essentielle afin de maximiser son efficacité.

Le projet d'arrêté se limite toutefois à une seule catégorie : les lingettes. Pourtant, le décret n° 2024-1166 du 5 décembre 2024, publié au Journal officiel, définit un périmètre plus large réparti en cinq catégories. Conformément à l'article L541-10-1 du Code de l'environnement, la responsabilité élargie des producteurs s'étend explicitement à « *tous les textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024* ». **Nous demandons par conséquent un projet d'arrêté global, intégrant dès la création de la filière REP l'ensemble des cinq catégories mentionnées dans le décret :**

- 1° Les lingettes, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ;
- 2° Les équipements de protection individuelle, linges et vêtements ;
- 3° Les produits d'hygiène en papier autres que ceux relevant des 1° et 2°, à l'exception de ceux destinés à rejoindre les réseaux publics de collecte et les installations

d'assainissement non collectif mentionnés respectivement aux articles L. 1331-1 et L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

- 4° Les produits d'hygiène et de protection intime absorbants ;
- 5° Les produits utilisés pour des soins médicaux, y compris les dispositifs médicaux tels que définis au II de l'article L. 5211-1 de ce code, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du code de la santé publique.

Nos propositions pour une REP à la hauteur des enjeux :

### **1. Conserver le périmètre des 5 catégories TSUU**

Tous les TSUU doivent relever de la REP conformément au principe pollueur-payeur. Négliger les catégories non mentionnées dans le projet d'arrêté est inacceptable, d'autant plus des produits comme les couches (690 kt/an) et les produits d'hygiène en papier (1 080 kt/an) finissent majoritairement (90 %) dans les OMR.

### **2. Fixer des objectifs de réduction et d'écoconception ambitieux**

Nous recommandons un objectif ambitieux de réduction de 15 % des mises sur le marché des TSUU d'ici 2030, en prenant l'année 2025 comme référence, pour l'ensemble des catégories concernées par le décret. Parallèlement, il est essentiel de renforcer l'écoconception en imposant la fabrication de produits recyclables et compostables, afin de minimiser leur impact environnemental et sanitaire. En outre, nous proposons d'instaurer un objectif complémentaire visant à réduire de 25 % les quantités de déchets de TSUU présents dans les OMR d'ici 2030, en se basant sur l'année de référence 2010.

### **3. Déployer des financements pour développer les alternatives réemployables et compostables**

Des alternatives réutilisables aux TSUU existent et nécessitent un soutien accru pour contribuer efficacement à la réduction des déchets. Il incombe à l'éco-organisme de favoriser les investissements dans ces solutions et de sensibiliser largement tous les publics à leur adoption (couches lavables, culottes lavables, etc.). Par ailleurs, les financements doivent également être orientés vers le développement d'alternatives compostables et le soutien actif des expérimentations visant à détourner les déchets valorisables des filières d'enfouissement et d'incinération.

Nous insistons donc sur l'importance de mettre en place une filière REP conforme aux ambitions du décret et alignée avec les objectifs de la loi AGEC. Nous restons à votre entière disposition pour échanger sur nos propositions et contribuer à une mise en œuvre efficace et ambitieuse de cette réglementation.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Les signataires :

Juliette Franquet, Zero Waste France

Maïwenn Mollet & Alexandre Guilluy, Les Couches Fertiles, Les Alchimistes

Laëtitia Geneste & Laurent Levrot, Réseau Couches Lavables

Benoit Varin, Fédération RCube

Stéphanie Mazet et Etienne Mazet, Mundao

Laurent Andrès, BBDistribe

Johan Bonnet, Les Petits Culottés

Thomas Colin, Réseau Compostplus

Pierre Condamine, Amis de la Terre